

## RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ECOLES DE SERRES-MORLAAS

DU 15.12.2023

L'an **deux mille vingt-trois, le 15 décembre**, à 18 heures, sur convocation transmise le 07 décembre 2023, s'est réuni le Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles de Serres-Morlaàs, conformément aux prescriptions de la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BREGEGERE Pierre, Président.

**Présents :**

M BREGEGERE Pierre, Mme FILLON Charlotte, M HAURET Jean-Marc, Mme LARBIOUZE Clarisse, Mme LHASSANI Leila, M VIGNEAU Jean-Louis

**Absent excusé :** M BURON Thomas

**Nombre de conseillers en exercice : 7**

**Nombre de présents : 6**

**Nombre de votants : 6**

M HAURET Jean-Marc a été désigné secrétaire de séance.

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents territoriaux

### **Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil d'Administration approuve le procès-verbal de la réunion du 16.11.2023.

### **1 : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents territoriaux**

Le Président rappelle au Conseil d'Administration que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au Conseil d'Administration de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion en date du 09 novembre 2023,

#### **1. BÉNÉFICIAIRES**

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

## 2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

## 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

## 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions mentionnées ci-dessus.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Président.

## 5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

**CONSIDÉRANT**- le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**ADOPTE**- le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

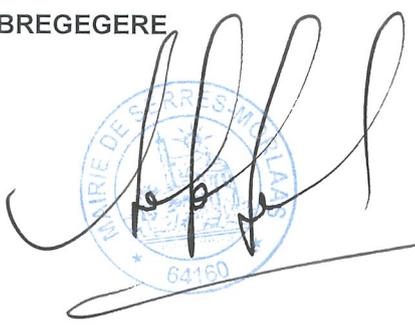
**PRECISE** - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Pour : 6      Contre : 0      Abstention : 0

## 2. Compte-rendu des décisions du Président

Considérant l'insuffisance des crédits inscrits au chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés », il a été transféré 2 820 € du chapitre 011 « charges à caractère général » au chapitre 012.

La délibération prise au cours de la séance est numérotée 2023/122.

<p><b><u>Signature du Président :</u></b></p> <p>Pierre BREGEGERE</p> 	<p><b><u>Signature du secrétaire de séance :</u></b></p> <p>Jean-Marc HAURET</p> 
---	---